

420LM2/19

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

D

RECTIFICATIF N° 1
A
L'ORDRE GÉNÉRAL N° 17

du 20 décembre 1938

Paris, le 1^{er} septembre 1939.

*Les agents devront porter à la plume sur la page de couverture de
l'Ordre Général N° 17 la mention :*

« Modifié par le Rectificatif N° 1 (Tableau VI) du 1^{er} septembre 1939 ».

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**PROPOSITION DE MODIFICATIONS DE TARIFS
A CARACTÈRE GÉNÉRAL**

1° Propositions ayant pour but de réaliser l'équilibre financier de la S. N. C. F. par application des articles 18 et 19 de la Convention ;

2° Propositions ayant pour effet d'apporter une modification importante et générale dans l'exécution du service du chemin de fer (exemple : suppression d'une classe de voitures, création d'une surtaxe d'express, extension des tarifs à vitesse unique à de nouvelles catégories de marchandises) ;

3° Propositions qui peuvent avoir une incidence importante sur les résultats financiers de la S. N. C. F., étant entendu que le Comité de Direction reste juge quant à l'importance de cette incidence financière.

**PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS
DE TARIFS COURANTES :****A. — Règles générales ;**

Un rapport d'ensemble sur l'évolution de la tarification est présenté au Conseil tous les trois mois.

B. — Créations de tarifs communs avec des Chemins de fer secondaires par soudure de prix ou par extension à ces Chemins de fer Secondaires de tarifications en vigueur sur la S. N. C. F. ; introduction dans des dispositions tarifaires communes avec des Chemins de fer Secondaires de nouvelles gares ou lignes de ces Chemins de fer Secondaires ;

Modifications de textes dans les tarifs généraux ou spéciaux lorsqu'elles n'entraînent ni changements de prix, ni modifications de fond dans les conditions d'application, ou bien lorsqu'elles ne font que régulariser des dispositions déjà approuvées ou prises par l'Administration Supérieure ;

Prorogation de dispositions tarifaires en vigueur lorsqu'elles n'ont pas de répercussions nouvelles sur les recettes et que l'introduction d'une limitation de durée ne résulte pas d'une décision du Comité de lui représenter explicitement l'affaire ;

Tarifs internationaux soumis à la procédure spéciale prévue par la dépêche du 12 novembre 1897. Tarifs de transit lorsqu'il s'agit de modifications de détail dans les textes ou de modifications de prix consécutives aux variations de changes ou à des modifications déjà réalisées dans la tarification intérieure ;

C. — Propositions urgentes pour lesquelles la périodicité des réunions du Comité ne permet pas d'aboutir dans un délai suffisant.**D. — Propositions concernant les tarifs marchandises lorsque leur incidence sur les recettes acquises — abstraction faite de toute récupération de trafic — est inférieure à 100.000 francs**

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL AU COMITÉ DE DIRECTION	DÉLÉGATIONS DU COMITÉ DE DIRECTION	
	A M. LE PRÉSIDENT	A M. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
<p>Toutes propositions de modifications de tarifs courantes, intéressant d'ailleurs surtout les tarifs spéciaux et pour lesquelles il faut généralement aboutir vite, soit en raison de la concurrence des autres moyens de transport, soit pour éviter des disparitions de trafic.</p> <p>Les propositions, avec la notice qui les justifie, sont envoyées aux membres du Conseil d'Administration en même temps qu'aux membres du Comité de Direction.</p>	<p>Toutes propositions, à condition de saisir le Comité en cas de difficultés spéciales.</p>	<p>Toutes propositions, à condition de saisir le Comité en cas de difficultés spéciales.</p>
	<p>Toutes propositions dont l'urgence est justifiée. Le cas se présente notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour certains tarifs des catégories suivantes : tarifs d'exportation, tarifs de transit, tarifs internationaux ; — pour certaines propositions de modifications de caractère local de tarifs intérieurs qui nécessitent une décision urgente afin d'empêcher la fuite du trafic. <p>Il est rendu compte au Comité des motifs de l'urgence.</p> <p>Toutes propositions, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> — des propositions qui sont susceptibles d'engager une question de principe, ou plus généralement, qui peuvent être considérées comme de nature à entraîner des réactions d'une certaine importance ; — des propositions présentant un caractère spécial en raison notamment de la création d'une formule tarifaire nouvelle, de l'octroi d'une réduction moyenne atteignant 40 % ou de l'adoption d'un produit moyen à la tonne-kilomètre ne dépassant pas 0 fr. 15. <p>Il est rendu compte au Comité.</p>	<p>Mêmes pouvoirs que le Président</p> <p>Toutefois, pour les propositions de modifications de caractère local de tarifs intérieurs, le Directeur Général n'use de la délégation que d'accord avec le Président.</p> <p>Mêmes pouvoirs que le Président.</p>